

ICTR-01-77-T
24-04-2007
(704bis-671bis)

704 bis
PM



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-2001-77-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Arlette Ramaroson, Président
William Hussein Sekule
Solomy Balungi Bossa

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 23 février 2007

LE PROCUREUR

c.

Joseph NZABIRINDA

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
2007 APR 24 10 27:58

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
William Egbe
Veronic Wright
Patrick Gabaake
Suleyman Khan
Amina Ibrahim

Conseils de la Défense
M^e François Roux
M^e Jean Haguma
M^e Célestin Buhuru
M^e Charlotte Moreau

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| II. La reconnaissance de culpabilité | 5 |
| A. Historique | 4 |
| B. Le droit applicable | 7 |
| 1. Responsabilité pénale individuelle pour aide et encouragement | 7 |
| 2. Assassinat constitutif de crime contre l'humanité | 7 |
| a. Éléments constitutifs du crime contre l'humanité | 7 |
| b. Assassinat | 8 |
| C. Conclusions | 10 |
| III. Applicabilité du principe <i>non bis in idem</i> aux chefs d'accusation retirés | 12 |
| A. Historique | 12 |
| B. Conclusions | 12 |
| IV. Questions relatives à la peine | 13 |
| A. Textes et principes applicables | 13 |
| B. Gravité de l'infraction | 14 |
| 1. Arguments | 14 |
| 2. Conclusions | 15 |
| C. Circonstances aggravantes | 15 |
| 1. Arguments | 15 |
| 2. Conclusions | 15 |
| D. Circonstances atténuantes | 16 |
| 1. Droit applicable | 16 |
| 2. Aveu de culpabilité et expression publique de remords | 16 |
| a. Arguments | 15 |
| b. Conclusions | 16 |
| 3. Coopération avec le Procureur | 17 |
| a. Arguments | 16 |
| b. Conclusions | 17 |
| 4. Assistance apportée à certaines personnes | 18 |
| a. Arguments | 17 |

| | |
|--|----|
| b. Conclusions..... | 17 |
| 5. Situation personnelle et familiale..... | 19 |
| a. Arguments..... | 18 |
| b. Conclusions..... | 18 |
| 6. Absence de participation personnelle aux crimes..... | 19 |
| a. Arguments..... | 18 |
| b. Conclusions..... | 19 |
| 7. Moralité de l'accusé, attitude à l'égard des Tutsis avant et pendant les événements, absence de condamnations pénales antérieures et bonne conduite en détention..... | 21 |
| a. Arguments..... | 20 |
| b. Conclusions..... | 20 |
| 8. État de nécessité..... | 22 |
| a. Arguments..... | 21 |
| b. Conclusions..... | 21 |
| E. Recommandations des parties relatives à la sentence..... | 23 |
| F. Constatations..... | 24 |
| 1. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda..... | 24 |
| 2. Conclusion..... | 24 |
| 3. Déduction du temps passé en détention provisoire..... | 26 |
| V. Verdict..... | 26 |
| ANNEXES..... | 27 |
| A. Jurisprudence, définitions et note explicative..... | 27 |
| 1. TPIR..... | 27 |
| 2. TPIY..... | 28 |
| 3. Définitions..... | 29 |
| 4. Note explicative..... | 29 |
| B. Acte d'accusation modifié..... | 30 |

1. Le jugement en l'affaire *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda* est rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Arlette Ramaroson, Président, William H. Sekule et Solomy B. Bossa.

I. Introduction

2. Joseph Nzabirinda (« l'accusé ») est né en 1957 dans le secteur de Sahera, commune de Ngoma, préfecture de Butare¹. Il était encadreur de la jeunesse dans la préfecture de Butare de 1976 à 1992 et est devenu par la suite directeur général de la SECOBE à Kigali. C'est aussi un membre fondateur du Parti social démocrate (« PSD »), créé en 1990.

3. Le 21 décembre 2001, Joseph Nzabirinda a été arrêté par les autorités belges à Bruxelles, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge Navanethem Pillay² ; le mandat était annexé à un acte d'accusation daté du 6 décembre 2001, qui avait été confirmé par le même juge le 13 décembre 2001³. Quatre chefs étaient retenus dans l'acte d'accusation⁴. Le 20 mars 2002, l'accusé a été transféré au centre de détention du Tribunal à Arusha (le « centre de détention »). Le 27 mars 2002, l'accusé a fait sa comparution initiale et a plaidé non coupable de tous les quatre chefs⁵.

4. Le 20 novembre 2006, le Procureur a déposé une requête en modification de l'acte d'accusation du 13 décembre 2001⁶. Le 8 décembre 2006, la Chambre a fait droit à la requête, acceptant le retrait de l'acte d'accusation initial et le dépôt d'un nouvel acte d'accusation, dans lequel était retenu un seul chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité⁷. Dans l'acte d'accusation modifié daté du 9 décembre 2006 et déposé le 11 décembre 2006 (« l'acte d'accusation »), Joseph Nzabirinda est seulement accusé d'aide et d'encouragement à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en tant que complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime, en application des articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal (le « Statut »).

¹ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 7.

² Mandat d'arrêt et ordonnance de transfèrement et de placement en détention, 13 décembre 2001.

³ Décision portant confirmation de l'acte d'accusation, 13 décembre 2001.

⁴ Les quatre chefs sont : génocide, complicité dans le génocide à titre subsidiaire, extermination constitutive de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité.

⁵ Compte rendu de l'audience du 27 mars 2002, p. 9 et 10.

⁶ Requête intitulée *Prosecutor's Request for Leave to Amend an Indictment Pursuant to Rules 72, 73, 50 and 51 of the Rules of Procedure and Evidence*, déposée le 20 novembre 2006. Le même jour, le Procureur et la Défense ont déposé la Requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Joseph Nzabirinda et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité. Le 27 novembre 2006, la Chambre a rendu, sous le sceau de la confidentialité, une ordonnance portant calendrier, dans laquelle elle invitait le Procureur à fournir, dans trois jours, des éléments de preuve à l'appui du nouveau chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et de préciser certains aspects du projet d'acte d'accusation modifié daté du 20 novembre 2006. Le 29 novembre 2006, le Procureur a demandé une prorogation de délai à cette fin. La Chambre a prolongé le délai jusqu'au 4 décembre 2006, date à laquelle le Procureur a déposé les pièces justificatives ainsi qu'un nouveau projet d'acte d'accusation modifié.

⁷ *Decision on the Prosecution's Under Seal and Confidential Motion for Leave to Amend the Indictment*, 8 décembre 2006.

5. Dans l'acte d'accusation, il est allégué qu'après le 19 avril 1994, l'accusé a participé à plusieurs « réunions de pacification » dans le secteur de Sahera, où seuls les Hutus de son secteur et ceux qui participaient aux tueries étaient présents⁸. Après les réunions, des attaques systématiques étaient menées contre les familles tutsies de la colline de l'accusé. Au cours d'une de ces attaques, les *Interahamwe* ont tué Pierre Murara près de l'endroit où se tenaient les « réunions de pacification »; Joseph Nzabirinda était présent comme « spectateur approbateur »⁹.

6. Est également retenu contre Joseph Nzabirinda le meurtre de Joseph Mazimpaka, tué près du barrage routier de Kabuga, où, à la demande des autorités, il a assuré le tour de garde à deux reprises après le 19 avril 1994. D'après l'acte d'accusation, en s'affichant ainsi aux côtés des tueurs au barrage routier comme « spectateur approbateur », l'accusé a encouragé ce meurtre¹⁰.

II. La reconnaissance de culpabilité

A. Historique

7. Le 12 décembre 2006, les parties ont déposé une requête conjointe visant à l'examen d'une reconnaissance de culpabilité et de l'accord constatant celle-ci que Joseph Nzabirinda a conclu avec le Bureau du Procureur. Les faits visés par l'accord et la nature juridique du crime pour lequel l'accusé reconnaissait sa culpabilité étaient exposés dans la requête.

8. La Chambre rappelle que la reconnaissance de culpabilité et l'accord constatant celle-ci sont régis respectivement par les articles 62 B) et 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹¹.

⁸ Acte d'accusation, par. 14.

⁹ Ibid., par. 15.

¹⁰ Ibid., par. 18 et 19.

¹¹ Article 62 : Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer

B) Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe A)v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité :

i) est fait librement et volontairement,

ii) est fait en connaissance de cause,

iii) est sans équivoque, et

iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause,

la Chambre peut déclarer l'accusé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine.

Article 62 *bis* : Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :

i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence;

ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées;

iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

9. Lors de sa nouvelle comparution le 14 décembre 2006, Joseph Nzabirinda a plaidé coupable de l'infraction d'aide et d'encouragement à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en tant que complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime¹². La Chambre a examiné la validité de l'aveu de culpabilité¹³.

10. La Chambre a informé l'accusé des conséquences de l'aveu de culpabilité. Elle a dit que lorsqu'un accusé plaide non coupable, il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. L'accusé qui plaide non coupable a donc droit à un procès équitable, ce qui suppose notamment le droit de contre-interroger les témoins à charge, de citer des témoins à décharge et de témoigner lui-même à sa décharge. La Chambre a demandé à l'accusé s'il comprenait qu'en plaidant coupable, il renonçait à ces droits. L'accusé a répondu par l'affirmative¹⁴.

11. Conformément à l'article 62 B)i), ii) et iii) du Règlement, la Chambre a d'abord demandé à l'accusé si l'aveu de culpabilité avait été fait librement et volontairement, c'est-à-dire s'il plaidait coupable sciemment, sans menace ni promesse. L'accusé a répondu qu'il l'avait fait sans menace ni promesse¹⁵.

12. Deuxièmement, la Chambre a demandé à l'accusé si l'aveu de culpabilité avait été fait en connaissance de cause, à savoir s'il comprenait clairement la nature des charges portées contre lui. L'accusé a répondu par l'affirmative¹⁶.

13. Troisièmement, la Chambre a demandé à l'accusé si l'aveu de culpabilité était sans équivoque, à savoir s'il comprenait qu'il ne pouvait contester aucun des faits allégués dans l'acte d'accusation. L'accusé a répondu que l'aveu était sans équivoque¹⁷.

14. Dans la décision orale qu'elle a rendue le 14 décembre 2006, la Chambre a estimé qu'il n'y avait aucun sérieux désaccord entre l'accusé et le Procureur au sujet des faits reconnus comme constituant la base de l'accord de reconnaissance de culpabilité et qu'ils étaient suffisants pour établir les crimes et la participation de l'accusé à ces crimes.

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 A)v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

¹² Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 7.

¹³ Id.

¹⁴ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 7 et 8.

¹⁵ Id.

¹⁶ Id.

¹⁷ Id.

B. Le droit applicable

1. Responsabilité pénale individuelle pour aide et encouragement

15. L'article 6.1 consacre le principe selon lequel est pénalement responsable de tout crime prévu par le Statut non seulement l'auteur matériel du crime, mais également quiconque participe ou concourt de toute autre manière à sa perpétration, notamment en aidant et encourageant l'auteur du crime¹⁸.

16. L'infraction d'aide et d'encouragement est une forme de complicité. L'élément matériel du crime n'est pas l'œuvre de l'accusé mais celle d'une autre personne¹⁹. La participation de l'accusé peut avoir lieu au moment de la planification, de la préparation ou de l'exécution du crime et peut consister en une action ou une omission tant antérieure que postérieure à l'acte de l'auteur principal²⁰.

17. En ce qui concerne la responsabilité pénale par omission, la seule présence sur le lieu du crime peut constituer une forme d'aide et d'encouragement s'il est démontré que cette présence a eu un effet encourageant significatif sur l'auteur principal de l'infraction, en particulier si l'individu qui assistait passivement était le supérieur de l'auteur principal de l'infraction ou était à d'autres égards dans une position d'autorité²¹. Dans ces circonstances, l'omission d'agir peut constituer l'élément matériel de l'infraction d'aide et d'encouragement à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime²². Cette forme de responsabilité pénale « découle non pas de la seule omission mais de la conjonction de l'omission et du choix d'être présent²³ ».

18. Contrairement aux autres formes d'aide et d'encouragement, la responsabilité pénale du « spectateur approuvateur » n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité immédiate de celui-ci, sa présence étant interprétée par l'auteur principal du crime comme une approbation de sa conduite²⁴.

¹⁸ « Aider » consiste à porter assistance ou à apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime. « Encourager » c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime. Ces deux termes sont si fréquemment employés ensemble qu'on les considère comme constituant un seul et même concept juridique (jugement *Kajelijeli*, par. 765 ; jugement *Semanza*, par. 384, citant *Mewett & Manning, Criminal Law* (3^e éd. 1994), p. 272 (où il indique que l'aide et l'encouragement sont « presque toujours utilisés ensemble »)).

¹⁹ Jugement *Kunarac et consorts*, par. 391 et 392.

²⁰ Jugement *Kajelijeli*, par. 766 ; jugement *Semanza*, par. 385 ; jugement *Rutaganira*, par. 64 ; Le Procureur doit démontrer que l'accusé a, de manière importante, apporté une aide pratique, un soutien moral ou prodigué ses encouragements à l'auteur principal du crime, permettant ainsi à celui-ci de le commettre (arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; jugement *Kamuhanda*, par. 597 ; jugement *Akayesu*, par. 473 à 475 ; jugement *Rutaganda*, par. 43). Même si l'aide ne doit pas être indispensable pour que le crime soit commis, elle doit avoir eu un effet important sur la commission de l'acte criminel (jugement *Bagilishema*, par. 33).

²¹ Jugement *Kajelijeli*, par. 769 ; jugement *Furundžija*, par. 34 et 35 ; jugement *Mpambara*, par. 22.

²² Jugement *Blaškić*, par. 284 ; jugement *Tadić*, par. 686 ; jugement *Akayesu*, par. 705.

²³ Jugement *Mpambara*, par. 22.

²⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 ; jugement *Semanza*, par. 386 ; jugement *Bagilishema*, par. 34 et 36 ; jugement *Mpambara*, par. 23.

19. L'intention coupable de la personne qui aide et encourage est établie dès lors qu'il est prouvé que celle-ci avait conscience que ses actes contribuaient à la commission du crime par l'auteur principal²⁵. Le complice par aide et encouragement doit avoir eu connaissance de l'intention de l'auteur principal et, s'il ne doit pas connaître l'infraction précise que l'auteur principal est en train de commettre, il doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime en question²⁶.

2. Assassinat constitutif de crime contre l'humanité

a. Éléments constitutifs du crime contre l'humanité

20. Pour qu'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, il faut établir que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée [ou] systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

21. Premièrement, la Chambre rappelle que l'« attaque » s'entend « de tout acte ou fait ou de toute série de faits contraire(s) à la loi, du type de ceux énumérés aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut²⁷ ». La Chambre adopte les définitions du « caractère généralisé » « à grande échelle et dirigée contre un grand nombre de victimes²⁸ » et du « caractère systématique » (caractère organisé de l'attaque)²⁹ qui ont été retenues dans le jugement *Kajelijeli*.

22. Deuxièmement, l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit³⁰. Comme il est dit dans le jugement *Semanza*, « [l]a présence de non-civils [au sein d'une population civile] ne modifie en rien son caractère civil³¹ ».

23. Troisièmement, l'attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires. La Chambre rappelle le jugement *Akayesu*, dans lequel « les motifs discriminatoires » ont été considérés comme touchant par essence à la compétence du Tribunal en ce qu'ils la limitent aux

²⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186.

²⁶ Jugement *Kajelijeli*, par. 768 ; jugement *Semanza*, par. 388 ; jugement *Bagilishema*, par. 32 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186.

²⁷ Jugement *Kajelijeli*, par. 867 ; jugement *Semanza*, par. 327.

²⁸ Jugement *Kajelijeli*, par. 871.

²⁹ *Ibid.*, par. 872.

³⁰ Comme indiqué dans le jugement *Blaškić*, « il s'ensuit également que la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être pris en compte pour déterminer sa qualité de civil » (jugement *Blaškić*, par. 214, cité dans le jugement *Bagilishema*, par. 79, et le jugement *Kajelijeli*, par. 874). Par ailleurs, l'emploi du terme « population » ne signifie pas que toute la population du territoire ou de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doive y avoir été soumise (jugement *Kajelijeli*, par. 875 ; jugement *Bagilishema*, par. 80 ; jugement *Tadić*, par. 644). La Chambre de première instance dans l'affaire *Semanza* a ajouté la précision suivante : « Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque » (jugement *Semanza*, par. 330, cité dans le jugement *Kajelijeli*, par. 875).

³¹ Jugement *Semanza*, par. 330.

crimes commis « pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses³² ». Dans le jugement *Kajelijeli*, la Chambre a toutefois fait observer que :

les actes perpétrés contre des personnes qui ne rentrent pas dans les catégories protégées ne doivent pas nécessairement échapper à la compétence du Tribunal si l'intention de leur auteur était de concourir à la réalisation de l'attaque lancée contre le groupe victime de la discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés³³.

24. Enfin, s'agissant de l'élément moral des crimes contre l'humanité, la Chambre fait sien le raisonnement suivi dans le jugement *Kajelijeli* selon lequel « l'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile³⁴ ».

b. Assassinat

25. Le meurtre* est le fait, sans justification ni excuse légitime, de donner volontairement la mort à quelqu'un du fait d'un acte ou d'une omission³⁵ ou, pour l'auteur du crime, de porter volontairement une atteinte grave à son intégrité physique tout en sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort de la victime ou en étant indifférent que la mort de la victime en résulte ou non³⁶. La commission d'un acte positif n'est pas une condition sine qua non pour que la responsabilité pénale soit mise en œuvre³⁷. L'assassinat est punissable comme crime contre l'humanité lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire.

26. Pour que soit établie l'intention coupable de la personne qui aide ou encourage la commission d'un assassinat constitutif de crime contre l'humanité, il faut que l'accusé ait eu conscience de l'intention criminelle de l'auteur principal et qu'il ait su que ses actes ou omissions contribuaient à la perpétration d'un crime par l'auteur principal³⁸.

³² Arrêt *Akayesu*, par. 464 et 465, cité aussi dans le jugement *Kajelijeli*, par. 877.

³³ Jugement *Kajelijeli*, par. 878 ; jugement *Rutaganda*, par. 74 ; jugement *Musema*, par. 209 ; jugement *Semanza*, par. 331.

³⁴ Jugement *Kajelijeli*, par. 880 ; jugement *Semanza*, par. 332 ; jugement *Musema*, par. 206 ; jugement *Ntakirutimana et consorts*, par. 803 ; jugement *Bagilishema*, par. 94 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 134 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 102.

* NDT : L'acte d'accusation emploie le terme « assassinat » pour se conformer à l'article 3 a) du Statut où il est utilisé comme équivalent du « murder », mais dans la jurisprudence invoquée, c'est le terme « meurtre » qui est employé pour rendre « murder ».

³⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; arrêt *Galić*, par. 149.

³⁶ Jugement *Akayesu*, par. 586 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 487.

³⁷ Arrêt *Galić*, par. 149.

³⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; jugement *Semanza*, par. 388.

C. Conclusions

27. La Chambre a relevé que les faits énoncés aux paragraphes 31 à 49 de l'accord de reconnaissance de culpabilité sont conformes à ceux exposés aux paragraphes 1 à 20 de l'acte d'accusation à l'appui du chef d'assassinat.

28. La Chambre a estimé que les conditions fixées par l'article 62 B) du Règlement ont été remplies et elle a déclaré l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé à tuer Pierre Murara et Joseph Mazimpaka, assassinat constitutif de crime contre l'humanité au sens des articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal³⁹.

29. La Chambre a déclaré l'accusé coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité sur la base du raisonnement ci-après.

30. L'accusé a reconnu qu'après la réunion que le Président Sindikubwabo a tenue le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare, des tueries à grande échelle contre les *Tutsis* et les opposants au régime ont commencé dans la préfecture, et notamment dans le secteur de Sahera⁴⁰.

31. L'accusé a reconnu avoir participé à plusieurs réunions au bureau du secteur de Sahera où seuls des Hutus et des tueurs qu'il connaissait comme ses voisins étaient présents. Il a reconnu avoir assisté à ces réunions en tant que « spectateur approbateur »⁴¹. Il a également reconnu que, suite à ces réunions, des attaques systématiques ont été lancées contre les familles tutsies de sa colline. Il a en outre reconnu que, lors d'une attaque, Pierre Murara a été tué près de l'endroit où ces réunions s'étaient tenues et auxquelles il avait assisté en tant que « spectateur approbateur »⁴².

32. Bien qu'il ait su que des tueries systématiques avaient eu lieu après ces réunions, l'accusé n'a pas cessé d'y prendre part, alors qu'il savait que le but de ces réunions était de préparer et d'encourager la traque et le massacre des *Tutsis*. Il n'a à aucun moment ni en aucune façon manifesté publiquement son opposition à ces massacres lors des réunions en question⁴³.

33. L'accusé a reconnu qu'en sa qualité d'ancien encadreur de la jeunesse, de personnalité politique, d'intellectuel et d'homme d'affaires relativement aisé, il exerçait effectivement une autorité morale évidente sur la population de son secteur, en particulier les jeunes, et sur les paysans de sa colline. Il a également reconnu que, parce qu'il était tenu en haute estime par ces concitoyens, sa présence a exercé une influence déterminante sur les criminels qui assistaient aux réunions et que, eu égard aux circonstances qui prévalaient dans son secteur, il a fait figure de « spectateur approbateur ». Il savait également que son silence serait pris par les assaillants pour une approbation des préparatifs en vue des massacres⁴⁴.

³⁹ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 17.

⁴⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 40 et 41.

⁴¹ Ibid., par. 43 et 44.

⁴² Ibid., par. 44.

⁴³ Ibid., par. 45.

⁴⁴ Ibid., par. 39 et 46.

34. L'accusé a par ailleurs admis qu'après le 19 avril 1994, des barrages routiers ont été établis dans son secteur dont il savait qu'ils servaient à contrôler les identités, et étaient un des instruments de la campagne meurtrière qui ravageait le secteur⁴⁵ ; que sur demande des autorités, il avait gardé à deux reprises la barrière située à Kabuga aux côtés de certains *Interahamwe* du secteur de Sahera⁴⁶ ; qu'il avait encouragé le meurtre de Joseph Mazimpaka, tué par Mugenzi près du barrage routier de Kabuga où il était présent comme « spectateur approuvateur »⁴⁷.

35. L'accusé reconnaît en outre que les crimes perpétrés contre Joseph Mazimpaka et Pierre Murara ont été commis dans son secteur, à un endroit situé à proximité du lieu des réunions et des barrières où il était présent comme « spectateur approuvateur »⁴⁸.

36. Sur la base des faits reconnus par l'accusé, la Chambre est convaincue que des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre une population civile pour des motifs discriminatoires dans le secteur de Sahera en avril 1994. Elle est également convaincue que la seule conclusion logique à tirer des faits reconnus par l'accusé est que Pierre Murara et Joseph Mazimpaka ont été tués par suite de ces attaques et en raison de leur appartenance au groupe ethnique tutsi.

37. La Chambre est convaincue que Joseph Nzabirinda savait que les réunions de secteur, auxquelles il a constamment pris part, et le barrage routier de Kabuga, qu'il a tenu à deux reprises, étaient un des instruments de la campagne de tueries ; que le meurtre de Pierre Murara et de Joseph Mazimpaka s'inscrivait dans le cadre des attaques généralisées et systématiques lancées contre des civils tutsis en raison de leur appartenance ethnique ; que l'accusé connaissait l'intention criminelle des auteurs de ces assassinats ; qu'en raison de l'autorité morale qu'il exerçait, il savait que sa présence aux réunions du secteur de Sahera et au barrage routier de Kabuga serait un encouragement à la préparation et la commission de ces meurtres.

38. Sur la base des faits reconnus par l'accusé en ce qui concerne le meurtre de Pierre Murara et de Joseph Mazimpaka, la Chambre a estimé que sa responsabilité pénale était engagée non seulement en raison de sa présence et de l'encouragement qu'il a apporté en tant que « spectateur approuvateur » aux réunions préparatoires, mais également en raison de sa présence en tant que « spectateur approuvateur » à proximité des endroits où Pierre Murara et Joseph Mazimpaka ont été tués.

39. La Chambre a conclu que l'accusé était pénalement responsable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de Pierre Murara et de Joseph Mazimpaka dans le secteur de Sahera en avril 1994.

⁴⁵ Ibid., par. 47.

⁴⁶ Ibid., par. 48.

⁴⁷ Id.

⁴⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 49.

III. Applicabilité du principe *non bis in idem* aux chefs d'accusation retirés

40. Le 14 décembre 2006, la Chambre a décidé qu'elle examinerait la question relative à l'application du principe *non bis in idem* aux chefs d'accusation retirés dans le jugement portant condamnation qu'elle rendrait⁴⁹.

A. Historique

41. Le 20 novembre 2006, le Procureur a demandé l'autorisation de retirer les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité (viol et extermination) avec arrêt définitif des poursuites. Il a précisé que, du fait de ce retrait, le principe *non bis in idem* s'appliquerait⁵⁰.

42. Le 8 décembre 2006, la Chambre a fait droit à la demande de retrait des chefs d'accusation, mais a jugé qu'il était prématuré, à ce stade de la procédure, de déclarer que ce retrait entraînait l'application du principe *non bis in idem*⁵¹.

43. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, le Procureur s'est engagé à ne pas demander le renvoi de l'accusé devant une autre juridiction si la Chambre acceptait l'aveu de culpabilité de Nzabirinda⁵².

44. Le 14 décembre 2006, le Procureur a rappelé que, dans sa décision du 8 décembre 2006, la Chambre avait fait droit à la demande de retrait des chefs d'accusation de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité (viol et extermination). Il a également soutenu que, conformément à l'article 9 du Statut, la Chambre devrait déclarer que le principe *non bis in idem* s'appliquait aux chefs d'accusation retirés même s'il n'y avait pas eu de procès au fond en l'espèce⁵³. Il a fait valoir qu'après cinq années d'enquêtes, il ne serait pas en mesure d'établir les charges retirées « parce que les preuves n'existaient pas »⁵⁴. La Défense a appuyé la demande du Procureur⁵⁵.

B. Conclusions

45. La Chambre rappelle que l'article 9.1 du Statut interdit qu'un accusé soit traduit en justice une seconde fois pour les mêmes faits constituant de graves violations du droit international humanitaire. Le principe *non bis in idem* s'applique aux personnes qui ont déjà été

⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006 p. 21 et 22.

⁵⁰ Requête du Procureur intitulée *Prosecutor's Request to Amend an Indictment*, par. 4.

⁵¹ Décision intitulée *Decision on the Prosecutor's Under Seal and Confidential Motion for Leave to Amend the Indictment*, rendue le 8 décembre 2006, par. 13.

⁵² Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 58.

⁵³ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 13 à 15.

⁵⁴ Ibid., p.15 et 16.

⁵⁵ Ibid., p. 17 et 18.

jugées par le TPIR (article 9.1) ou qui ont été traduites devant une juridiction nationale (article 9.2) pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire⁵⁶.

46. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, « le terme "jugé" implique que les procédures engagées au niveau national constituent un procès concernant les faits visés par les chefs d'accusation retenus par ailleurs contre l'accusé par le Tribunal et à l'issue duquel un jugement définitif a été rendu »⁵⁷. En conséquence, dans les circonstances particulières de la présente cause, où les charges ont été abandonnées sans qu'un jugement définitif n'ait été rendu, le principe *non bis in idem* ne s'applique pas et ne peut être invoqué pour empêcher que l'accusé ne soit traduit devant une autre juridiction.

47. En l'espèce, la Chambre rappelle que les charges ont été retirées quand le Procureur a voulu modifier l'acte d'accusation conformément à l'article 50 du Règlement et alors que le procès au fond n'avait pas encore commencé. Elle rejette par conséquent la requête du Procureur.

IV. Questions relatives à la peine

48. Le 17 janvier 2007, la Chambre a tenu une audience préalable au prononcé de la sentence. Elle a entendu cinq témoins de moralité et a admis deux déclarations de témoin conformément à l'article 92 *bis* A) du Règlement⁵⁸.

A. Textes et principes applicables

49. Le Tribunal a été créé pour poursuivre et châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à éradiquer l'impunité⁵⁹. Il a été également créé pour contribuer au

⁵⁶ Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale dans ces conditions ne peut subséquemment être traduit devant le TPIR que dans certaines conditions décrites aux alinéas a) et b) de l'article 9.2 du Statut.

⁵⁷ *Semanza c. Le Procureur*, décision rendue par la Chambre d'appel le 31 mai 2000, par. 74 (notes de bas de page omises).

⁵⁸ Le 11 décembre 2006, la Défense a déposé une requête aux fins de mesures de protection de ses témoins de moralité, (LZI, LBH, LBG, CAN et LDK). La Chambre a en partie fait droit à la requête dans sa décision intitulée *Decision on the Nzabirinda's Under Seal-Extremely Urgent Motion for Protective Measures for Character Witnesses*, rendue le 13 décembre 2006. Le 9 janvier 2007, la Défense et le Procureur ont déposé un Mémoire conjoint préalable au prononcé de la sentence rédigé en français. Le 12 janvier 2007, la Défense a déposé un Mémoire complémentaire préalable au prononcé de la sentence. Le 12 janvier 2007, la Défense a déposé une requête aux fins de mesures de protection en faveur d'un autre témoin de moralité, LZB2, à laquelle la Chambre a en partie fait droit dans sa décision intitulée *Decision on the Defence's Extremely Urgent Confidential Motion for Protective Measures for Witness LBZ2*, rendue le 16 janvier 2007. Le 16 janvier 2007, la Défense a déposé une requête intitulée *Motion for the admission of Witness LBZ2's and Mr. Saidou Guindo's written statements in lieu of oral testimony under Rule 92 bis (A) and (B)*. Dans sa décision orale rendue le 17 janvier 2007, la Chambre a fait droit à la requête et a admis la déclaration écrite du témoin LBZ2 et l'attestation de bonne conduite de l'accusé délivrée par M. Saidou Guindo, le commandant du centre de détention des Nations Unies. Le 17 janvier 2007, Jean-Baptiste Nkuliyingoma (précédemment connu sous le pseudonyme LBH) ainsi que CAN, LZI, LDK et LBG ont déposé. Au cours de la même audience, la Défense a demandé oralement à la Chambre de l'autoriser à modifier sa liste de témoins, de sorte que le témoin connu sous le pseudonyme LDK, mentionné dans la décision du 13 décembre 2006, soit remplacé par un autre témoin qui portera le même pseudonyme, c'est-à-dire LDK et a demandé des mesures de protection en sa faveur. La Chambre a fait droit aux demandes.

⁵⁹ Jugement *Serugendo*, par. 31 citant le jugement *Rutaganda*, par. 455.

processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix et pour contribuer à faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda et à en réparer dûment les effets⁶⁰. La Chambre estime qu'un procès équitable et, en cas de reconnaissance de culpabilité, une peine juste contribuent à atteindre ces objectifs. Les principes fondamentaux sur lesquels elle s'appuie pour déterminer la peine sont la prévention, la rétribution et l'amendement⁶¹.

50. La Chambre condamnera Joseph Nzabirinda conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut et des articles 100 et 101 du Règlement. Le Tribunal n'impose que des peines d'emprisonnement. Selon l'article 101 A) du Règlement, la peine ne peut dépasser l'emprisonnement à vie. Le Statut et le Règlement ne prévoient aucune peine spécifique pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal.

51. En conséquence, la détermination de la peine est laissée à l'appréciation de la Chambre. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, celle-ci devra, cependant, conformément aux articles 23.2 du Statut et 101 B) du Règlement, tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont la gravité de l'infraction, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, la situation personnelle du condamné et la grille des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

52. La Chambre est consciente de l'obligation qui lui est faite de s'assurer que la peine est adaptée à la situation personnelle du condamné⁶².

53. La Chambre rappelle que les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, alors que les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de l'hypothèse la plus probable⁶³.

B. Gravité de l'infraction

1. Arguments

54. Selon le Procureur, la gravité de l'infraction est le premier élément à prendre en compte pour statuer sur la peine appropriée. Cette gravité doit être évaluée compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à l'infraction⁶⁴. La gravité du crime et ses conséquences pour les victimes doivent être prises en considération⁶⁵.

⁶⁰ Résolution 955 du Conseil de sécurité, 8 novembre 1994.

⁶¹ Jugement *Serugendo*, par. 33 ; arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 806.

⁶² Arrêt *Mucić et consorts*, par. 717 ; jugement *Muhimana*, par. 594.

⁶³ Arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 59 et 60.

⁶⁵ Id.

2. Conclusions

55. La gravité des crimes et l'ampleur de la participation de l'accusé à leur commission constituent des facteurs à prendre en considération dans la détermination de la peine.

56. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont, en eux-mêmes, des crimes d'une extrême gravité qui choquent la conscience de l'humanité⁶⁶.

57. La Chambre estime que le fait que Joseph Nzabirinda a aidé et encouragé l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité constitue une infraction très grave et une violation grave du droit international humanitaire.

C. Circonstances aggravantes

1. Arguments

58. Le Procureur a fait savoir qu'il n'invoquerait aucune circonstance aggravante hors celles déjà acceptées par les parties dans l'accord de reconnaissance de culpabilité⁶⁷. Il a estimé que la présence de l'accusé en tant que « spectateur approbateur » à proximité de l'endroit où les deux meurtres ont été commis alors qu'il savait que des attaques généralisées et systématiques étaient en cours donne au chef d'assassinat un caractère extrêmement grave.

59. Joseph Nzabirinda reconnaît que le paragraphe 120 du jugement *Bisengimana* se rapporte bien à son cas, à savoir qu'il était une personne instruite qui pouvait donc connaître et apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine, et était informé de la nécessité et de l'importance de la coexistence pacifique entre les communautés⁶⁸.

2. Conclusions

60. La Chambre garde à l'esprit que « s'il existe une circonstance aggravante qui n'est pas un élément constitutif du crime en cause, elle peut être prise en compte dans la sentence. Dans le cas contraire, elle ne peut l'être⁶⁹ ».

61. Il est bien établi dans la jurisprudence du TPIR et du TPIY que, même si la position d'autorité de l'accusé ne constitue pas, en soi, une circonstance aggravante, la manière dont celui-ci a exercé ce pouvoir de commandement ou a abusé de sa position dans la communauté peut être considérée comme telle⁷⁰.

⁶⁶ Affaire *Ruggiu*, jugement, par. 48.

⁶⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 59.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 64 à 66.

⁶⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 693, cité dans l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

⁷⁰ Arrêt *Akayesu*, par. 414 et 415 ; jugement *Kambanda*, par. 61 et 62, citations tirées de l'arrêt *Kambanda*, par. 119 ; arrêt *Aleksosvki*, par. 183 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 357 et 358 ; arrêt *Ntakirutimana et consort*, par. 563 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 347 et 348 ; jugement *Bisengimana*, par. 120 ; jugement *Serugendo*, par. 48 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136.

62. La Chambre estime que Joseph Nzabirinda – encadreur de la jeunesse, intellectuel et homme d'affaires prospère, tenu en haute estime par la communauté – a abusé de l'autorité morale évidente qu'il exerçait sur les jeunes de sa commune et la population de son secteur. Selon elle, le fait que Joseph Nzabirinda a abusé de son influence constitue une circonstance aggravante.

63. Comme l'a reconnu la Défense, Joseph Nzabirinda « était une personne instruite qui pouvait donc connaître et apprécier la dignité et la valeur de la vie humaine, et était informé de la nécessité et de l'importance de la coexistence pacifique entre les communautés⁷¹. La Chambre estime qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante.

D. Circonstances atténuantes

1. Droit applicable

64. Les circonstances atténuantes peuvent être sans rapport direct avec l'infraction⁷².

65. Selon la jurisprudence du TPIR et du TPIY, le fait pour un accusé de plaider coupable peut contribuer à la diminution de sa peine compte tenu des éléments suivants : l'expression du remords⁷³, le repentir⁷⁴, la contribution à la réconciliation⁷⁵, l'établissement de la vérité⁷⁶, l'encouragement pour d'autres auteurs d'actes criminels à avouer leurs forfaits⁷⁷, l'économie d'une longue enquête et d'un procès et, partant, une économie de temps, d'énergie et des ressources⁷⁸ et le fait que les témoins n'ont pas témoigné à l'audience⁷⁹. Le moment auquel l'accusé plaide coupable entre aussi en ligne de compte⁸⁰.

2. Aveu de culpabilité et expression publique de remords

a. Arguments

66. Les parties ont estimé qu'en principe, un aveu de culpabilité devrait donner lieu à une réduction de la peine ; qu'il est important pour l'établissement de la vérité ; que, ayant plaidé coupable avant son procès, l'accusé a permis d'économiser le temps et les ressources du Tribunal ; et que, ce faisant, il contribue à la prévention du révisionnisme et au processus de réconciliation⁸¹.

⁷¹ Jugement *Bisengimana*, par. 120.

⁷² Jugement *Nikolić*, par. 145 ; jugement *Deronjić*, par. 155.

⁷³ Jugement *Plavšić*, par. 73.

⁷⁴ Jugement *Ruggiu*, par. 55.

⁷⁵ Jugement *Plavšić*, par. 80 et 81.

⁷⁶ Jugement *Erdemović* (1998), par. 21 ; jugement *Nikolić*, par. 248 ; jugement *Serugendo*, par. 55.

⁷⁷ Jugement *Erdemović*, (1998), par. 16 ; jugement *Ruggiu*, par. 55.

⁷⁸ Jugement *Ruggiu*, par. 53.

⁷⁹ Jugement *Kambanda*, par. 54 ; jugement *Serugendo*, par. 52 et 57.

⁸⁰ Jugement *Kambanda*, par. 52 et 53 ; jugement *Sikirica et consort*, par.150 ; jugement *Serugendo*, par. 54.

⁸¹ Mémoire conjoint, par. 21 à 23.

67. Le 14 décembre 2006, au cours d'une nouvelle comparution devant la Chambre, l'accusé a décidé de revenir sur sa décision initiale de plaider « non coupable », après une longue réflexion pendant sa détention. Il a demandé pardon aux familles des deux victimes, Pierre Murara et Joseph Mazimpaka, et au peuple rwandais pour les crimes dont il était responsable par omission et pour lesquels il éprouvait un profond remords. Il a également exprimé l'espoir que sa décision de plaider coupable aiderait et encouragerait d'autres à s'engager sur la voie de vérité⁸². Ces éléments figurent également dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, dans la requête conjointe visant à l'examen d'un accord entre Joseph Nzabirinda et le Bureau du Procureur aux fins d'un plaidoyer de culpabilité et dans le compte rendu de l'audience préalable au prononcé de la sentence⁸³.

b. Conclusions

68. La Chambre rappelle qu'un aveu de culpabilité peut constituer une preuve d'honnêteté de la part de l'auteur, qu'une certaine contrepartie doit être accordée aux personnes qui ont avoué leurs crimes pour en encourager d'autres à se manifester, et qu'un aveu de culpabilité peut contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda⁸⁴.

69. La Chambre de première instance ne considère le remords comme une circonstance atténuante que si elle est convaincue de sa sincérité⁸⁵.

70. Après examen, la Chambre est convaincue que les regrets et les remords exprimés publiquement par Joseph Nzabirinda pour les crimes qu'il a commis sont sincères.

71. La Chambre estime que le fait que Joseph Nzabirinda a décidé de plaider coupable après avoir initialement plaidé non coupable et d'exprimer publiquement des regrets et des remords constitue une reconnaissance de sa responsabilité, qu'il a ainsi permis au Tribunal de réaliser des économies de temps et de ressources et que cela pourrait contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda. C'est pourquoi elle estime que l'aveu de culpabilité de Joseph Nzabirinda peut être considéré comme un motif de diminuer la peine.

3. Coopération avec le Procureur

a. Arguments

72. Joseph Nzabirinda s'est déclaré disposé à coopérer avec le Procureur. Les deux parties ont estimé que cette volonté de coopérer témoignait de son désir de participer à la recherche effective de la vérité et pourrait encourager d'autres personnes à avouer leurs crimes⁸⁶.

⁸² Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 9 et 10.

⁸³ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 2 à 22 ; mémoire conjoint, par. 33 ; compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 74 à 76.

⁸⁴ Jugement *Bisengimana*, par. 139.

⁸⁵ Jugement *Banović*, par. 72 (notes de bas de page omises).

⁸⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 55 ; mémoire conjoint, par. 24 et 25.

b. Conclusions

73. C'est à la Chambre de première instance de juger de la coopération et d'en apprécier les circonstances⁸⁷ et « l'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend donc à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci »⁸⁸.

74. Le désir de Joseph Nzabirinda de coopérer à l'avenir avec le Procureur est incontestable. Cependant, au stade actuel de la procédure, la Chambre estime que cette volonté ne peut, en soi, être considérée comme une circonstance atténuante, d'autant que n'a pas été rapportée la preuve de l'importance de la coopération fournie par l'accusé au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement, en dehors de l'aveu de culpabilité qu'elle a déjà pris en compte.

4. Assistance apportée à certaines personnes

a. Arguments

75. Selon la Défense, l'accusé a personnellement sauvé la vie à certaines personnes⁸⁹, ce que le Procureur ne conteste pas⁹⁰.

76. La Défense a fait comparaître les témoins CAN,⁹¹ LZI⁹² et LDK⁹³ pour déposer sur le rôle de Nzabirinda dans l'assistance apportée aux réfugiés tutsis lors des événements de 1994. La déclaration de LBZ-2, admise conformément à l'article 92 *bis* du Règlement, corrobore les dépositions des témoins susmentionnés⁹⁴.

b. Conclusions

77. Après examen des dépositions de témoins et de la déclaration de témoin admise conformément à l'article 92 *bis* A) du Règlement, la Chambre estime qu'il existe suffisamment de preuve établissant que Joseph Nzabirinda a personnellement apporté une assistance morale, financière et matérielle à des réfugiés tutsis dans le secteur de Sahera au cours des événements de 1994 et qu'il a aidé à organiser le départ de certains réfugiés au Burundi. Les éléments de preuve produits permettent d'établir que les actes de Joseph Nzabirinda ont contribué à sauver la vie à certains réfugiés tutsis. En conséquence, la Chambre conclut que l'assistance que Joseph Nzabirinda a apportée à certaines victimes constitue une circonstance atténuante.

⁸⁷ Arrêt *Jelisić*, par. 124.

⁸⁸ Jugement *Blaškić*, par. 774.

⁸⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 50 ; mémoire conjoint, par. 26 et 27.

⁹⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 60.

⁹¹ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 19 à 22.

⁹² *Ibid.*, p. 26 à 28.

⁹³ *Ibid.*, p. 39 à 42.

⁹⁴ Pièce à conviction à décharge D.5.

5. Situation personnelle et familiale

a. Arguments

78. Les deux parties soutiennent que la jurisprudence du Tribunal considère comme une circonstance atténuante la situation personnelle de l'accusé, notamment sa situation familiale comme preuve de sa capacité de se réinsérer dans la société⁹⁵.

79. La Défense a fait comparaître le témoin LBG, qui a déposé favorablement sur la situation personnelle et familiale de Nzabirinda⁹⁶.

b. Conclusions

80. La Chambre relève que le fait qu'un accusé est marié et a des enfants peut, à certaines conditions, être considéré comme une circonstance atténuante⁹⁷.

81. En l'espèce, la situation personnelle et familiale de l'accusé, qui est marié et a des enfants, conduit la Chambre à croire à ses chances de réinsertion après sa libération. Elle considère donc que sa situation personnelle constitue une circonstance atténuante.

6. Absence de participation personnelle aux crimes

a. Arguments

82. Les deux parties font valoir que l'omission dont est convaincu l'accusé ne constitue pas une circonstance atténuante, mais une forme de participation aux crimes reconnus. Toutefois, invoquant le jugement *Bisengimana*, elles estiment que les circonstances particulières de l'espèce, notamment la forme et le degré de participation de l'accusé aux assassinats en question, devraient être prises en considération. Elles soutiennent en outre que Nzabirinda n'a commis aucun acte violent pendant les massacres et n'a pas participé personnellement à la commission des deux meurtres dont il a plaidé coupable, mais seulement à leur préparation. Même si les meurtres ont été commis à proximité des lieux de réunion et du barrage routier où l'accusé était présent, celui-ci n'a pas vu commettre ces crimes⁹⁸.

83. L'accusé a admis avoir été présent, non pas sur les lieux du crime, mais à la réunion pendant laquelle le meurtre a été préparé⁹⁹. Il ne se trouvait donc pas personnellement sur les lieux des assassinats, mais à la réunion et aux barrages routiers où les crimes en question ont été préparés¹⁰⁰.

⁹⁵ Mémoire conjoint, par. 28 à 31.

⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 45 à 50.

⁹⁷ Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 362 ; jugement *Vasiljević*, par. 300 ; jugement *Serushago*, par. 39 ; jugement *Rutaganira*, par. 120 et 121.

⁹⁸ Mémoire conjoint, par. 34 à 36.

⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 63.

¹⁰⁰ Ibid., p. 63 à 65.

b. Conclusions

84. La Chambre est consciente de la nécessité de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la forme et du degré de participation de l'accusé à l'infraction¹⁰¹.

85. Elle rappelle que Joseph Nzabirinda n'a pas commis personnellement les deux meurtres ni tout autre acte violent lié à ceux-ci, mais estime que l'accusé, qui a aidé et encouragé à préparer ces meurtres à des réunions et à les perpétrer en restant non loin des lieux où ils ont été commis, savait parfaitement que les réunions de secteur et le barrage routier de Kabuga servaient à la campagne de tueries alors menée dans le secteur de Sahera. Elle ne perd pas de vue qu'il a pris part aux réunions de secteur et tenu le barrage routier de Kabuga, sachant que sa présence conférerait manifestement une autorité morale aux tueurs, serait un signe d'approbation pour les massacres et encouragerait les assaillants. La Chambre estime par ailleurs que Joseph Nzabirinda ne s'est dissocié, ni des organisateurs des attaques pendant les réunions de secteur auxquelles il assistait, ni des assaillants qui ont tué Joseph Mazimpaka non loin du barrage routier qu'il tenait. Elle rappelle en outre que l'accusé n'a pas cessé d'assister aux « réunions de pacification », alors même qu'il savait que celles-ci servaient à préparer la traque et le meurtre systématiques des Tutsis.

86. Selon la jurisprudence du Tribunal, la théorie du « spectateur approbateur » requiert que l'intéressé soit « [...] effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité de celui-ci »¹⁰². À cet égard, la Chambre rappelle que Joseph Nzabirinda a reconnu que Pierre Murara avait été tué par les *Interahamwe* près de l'endroit où les réunions s'étaient tenues et où il était présent comme « spectateur approbateur »¹⁰³, et qu'en se montrant aux côtés des tueurs au barrage routier qu'il tenait, il avait encouragé le meurtre de Joseph Mazimpaka, tué par Mugenzi près du barrage routier où il se trouvait¹⁰⁴. Sur la base de ces faits reconnus, la Chambre estime que la présence de Joseph Nzabirinda en tant que « spectateur approbateur » à proximité des lieux des crimes a encouragé la préparation et l'exécution des meurtres de Pierre Murara et de Joseph Mazimpaka. Elle rejette par conséquent les arguments de la Défense à l'effet de considérer le fait que Joseph Nzabirinda n'était pas physiquement sur les lieux des meurtres comme une circonstance atténuante, puisqu'il est établi qu'il se trouvait dans les environs immédiats desdits lieux et savait qu'il encouragerait ainsi la commission de ces crimes.

87. Elle conclut donc qu'il n'y a pas lieu de considérer cette forme de participation comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine.

¹⁰¹ Arrêt *Mucić et consorts*, par. 731, citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; jugement *Aleksovski*, par. 243.

¹⁰² Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 ; jugement *Semanza*, par. 386 ; jugement *Bagilishema*, par. 34 et 36 ; jugement *Mpambara*, par. 23.

¹⁰³ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 44. Voir aussi l'acte d'accusation, par. 15.

¹⁰⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 48. Voir aussi l'acte d'accusation, par. 19.

7. Moralité de l'accusé, attitude à l'égard des Tutsis avant et pendant les événements, absence de condamnations pénales antérieures et bonne conduite en détention

a. Arguments

88. Les deux parties font valoir que Nzabirinda était, jusqu'aux événements de 1994, une personne de bonne moralité ne présentant aucun antécédent extrémiste¹⁰⁵. Elles avancent en outre qu'avant lesdits événements, l'accusé était considéré par ceux qui lui étaient proches comme un homme bon, ouvert et généreux, apprécié sur les plans professionnel et personnel.

89. Les parties soutiennent que l'accusé ne regardait pas à l'appartenance ethnique, n'a jamais exercé de discrimination sur cette base et entretenait d'excellentes relations et amitiés aussi bien avec des Hutus qu'avec des Tutsis. Par ailleurs, l'épouse de l'accusé est tutsie et les rapports qu'il avait avec sa belle-famille allaient au-delà de la simple cordialité.

90. Bien qu'il ait été impossible d'obtenir le casier judiciaire de l'accusé, la Défense affirme que ce casier est vierge et que l'accusé n'a jamais été condamné. De plus, comme l'a attesté Saidou Guindo, commandant du centre de détention des Nations Unies, l'accusé s'est bien conduit pendant les cinq années qu'il a passées en détention¹⁰⁶.

91. Les témoins à décharge Jean-Baptiste Nkuliyingoma¹⁰⁷, LZI¹⁰⁸ et LBG¹⁰⁹ ont confirmé la bonne moralité de Nzabirinda.

b. Conclusions

92. Sur la base des dépositions des témoins, la Chambre est convaincue que Joseph Nzabirinda était une personne de bonne moralité avant sa participation aux crimes perpétrés en avril 1994 dans le secteur de Sahera et qu'il n'a jamais fait preuve de discrimination ethnique dans le passé. Elle est également convaincue, tout bien considéré, que l'accusé avait un casier judiciaire vierge. Enfin, elle estime que la déclaration du commandant du centre de détention des Nations Unies établit la bonne conduite de Joseph Nzabirinda pendant sa détention. Elle est d'avis que ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

¹⁰⁵ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 56.

¹⁰⁶ Pièce à conviction à décharge D.6 admise en vertu de l'article 92 bis ; compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 53 à 56.

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 4 à 11.

¹⁰⁸ Ibid., p. 22 à 30.

¹⁰⁹ Ibid., p. 45 à 50.

8. État de nécessité

a. Arguments

93. Les parties avancent que si l'accusé s'était opposé directement aux événements survenus dans le secteur de Sahera, il y aurait eu un risque réel pour lui-même ou un membre de sa famille proche d'être tué. De fait, en tant que membre du PSD, il faisait personnellement l'objet de menaces et constituait une cible pour les *Interahamwe* et les militaires qui commettaient les massacres à Butare. En outre, la vie de son épouse, une Tutsie, et celle de leurs enfants étaient menacées. Les parties font donc valoir que la situation à laquelle Nzabirinda et sa famille étaient confrontés à l'époque devrait être prise en compte comme circonstance atténuante lors de la détermination de la peine.

94. Le témoin LZI a dit que Nzabirinda faisait l'objet de menaces pendant les événements de 1994¹¹⁰. L'accusé a également affirmé devant la Chambre qu'il était soumis à des pressions psychologiques qui l'obligeaient à prendre part aux réunions et à se présenter aux barrages routiers pour ne pas confirmer l'idée qu'appartenir au PSD revenait à être complice des ennemis¹¹¹.

b. Conclusions

95. La Chambre estime que l'argument relatif à l'état de nécessité contredit les faits exposés dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, dans lequel Joseph Nzabirinda reconnaît qu'il s'est rendu à plusieurs réunions dans le secteur de Sahera, qu'il n'a jamais cessé de s'y rendre malgré le fait qu'il savait que des massacres systématiques avaient résulté des premières réunions, que lors de ces réunions il n'a à aucun moment ni en aucune manière manifesté publiquement son opposition aux massacres, et qu'il savait que son silence serait assimilé par les tueurs à une approbation tacite des préparatifs en vue de l'exécution des massacres¹¹². Il a par ailleurs reconnu avoir tenu deux fois le barrage routier de Kabuga à la demande des autorités, alors même qu'il savait que ces barrages constituaient l'un des instruments de la campagne de massacres dans le secteur.

96. La Chambre relève qu'il n'est dit nulle part dans l'accord de reconnaissance de culpabilité que Joseph Nzabirinda a été poussé, sous la contrainte, à un comportement criminel. Elle n'est pas convaincue par la déposition de LZI, qui a affirmé que Joseph Nzabirinda n'avait pas d'autre choix que de se rendre aux réunions et de tenir le barrage routier de Kabuga. Elle rejette par conséquent cette prétendue circonstance atténuante.

¹¹⁰ Ibid., p. 22 à 25.

¹¹¹ Ibid., p. 74 à 76.

¹¹² Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 45 et 46.

E. Recommandations des parties relatives à la sentence

97. Les parties recommandent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et huit ans, diminuée du temps que l'accusé a déjà passé en détention provisoire. Elles recommandent en outre que celui-ci exécute sa peine dans un État européen, de préférence en France, ce pays étant proche de la Belgique où résident son épouse et ses enfants. Conscientes qu'il s'agit de décisions relevant entièrement du pouvoir d'appréciation souverain de la Chambre¹¹³, elles admettent que celle-ci n'est pas liée par leurs recommandations¹¹⁴.

98. Le Procureur rappelle que la Chambre devrait tenir compte, lors de la détermination de la peine, des objectifs de rétribution, de dissuasion et de réinsertion sociale¹¹⁵. Il ajoute que la fourchette des peines recommandée d'un commun accord par les parties est raisonnable et conforme à la pratique aussi bien du Tribunal de céans que du TPIY. En l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a condamné l'accusé, qui occupait une position d'autorité, à une peine de huit ans d'emprisonnement pour avoir encouragé, par sa présence, le viol et des atteintes à la dignité des personnes. En l'affaire *Rutaganira*, l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour avoir encouragé, par sa présence et par omission, la perpétration de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

99. La Défense soutient que l'accusé n'a pas de sang sur les mains, qu'il n'exerçait pas d'autorité de jure et qu'il n'est accusé que du meurtre de deux personnes et non pas d'extermination, comme c'était le cas en l'affaire *Bisengimana*¹¹⁶.

100. Invoquant un arrêt rendu le 29 avril 2005 par la Haute Cour de la République à Cyangugu, la Défense fait valoir en outre que la Chambre devrait retenir la peine la moins lourde comprise dans la fourchette proposée¹¹⁷. Dans l'arrêt en question, Athanase Murwanashyaka, poursuivi pour des faits très graves, dont l'assassinat, l'extermination et le viol, a été reconnu coupable de génocide. Ayant plaidé coupable, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement, déduction faite de la période de trois ans et demi qu'il avait déjà passée en détention. La Défense souligne que les faits pour lesquels Athanase Murwanashyaka était poursuivi sont sans commune mesure avec ceux de l'espèce.

101. Elle relève que les articles 82 et 83 du Code pénal rwandais prévoient que, lorsque des circonstances atténuantes sont acceptées ou admissibles, la peine de mort est remplacée par une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la peine d'emprisonnement à vie, par une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et toute peine pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement est ramenée à une peine n'excédant pas un an d'emprisonnement¹¹⁸.

¹¹³ Ibid., par. 60 ; mémoire conjoint, par. 48 à 53 et p. 12.

¹¹⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 64 ; mémoire conjoint, par. 13.

¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2007, p. 57 à 59.

¹¹⁶ Ibid., p. 63 à 65.

¹¹⁷ Ibid., p. 63.

¹¹⁸ Ibid., p. 73 et 74.

F. Constatations

1. Grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda

102. La Chambre rappelle les articles 23 du Statut et 101 du Règlement qui prescrivent au Tribunal de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

103. Dans le Code pénal rwandais, des infractions graves telles que l'assassinat sont passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, en fonction de la forme de participation de l'accusé¹¹⁹. En son article 89, ce Code prévoit expressément que les complices d'une infraction sont passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes de l'infraction.

104. La Chambre considère qu'il pourrait être utile de se référer à la loi organique rwandaise instituant les « juridictions *gacaca* »¹²⁰, à des fins de comparaison, car elle définit la procédure applicable à ceux qui plaident coupable de crimes contre l'humanité. Devant ces juridictions, quiconque a aidé à commettre une infraction¹²¹ encourt, s'il plaide coupable et sous certaines conditions¹²², une peine d'emprisonnement pouvant aller de sept à douze ans¹²³.

2. Conclusion

105. La Chambre ne perd pas de vue que les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables. Toutefois, elle tient aussi compte de ce que, dans l'arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a estimé qu'une « Chambre de première instance n'[était] pas tenue de comparer expressément le cas d'un accusé à celui d'un autre »¹²⁴, et relève qu'« [i]l existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »¹²⁵. Elle est également consciente de l'obligation qui lui est faite de s'assurer que la peine est adaptée à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction¹²⁶.

106. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que la participation de Joseph Nzabirinda, sous forme d'aide et d'encouragement, à la commission d'assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité, est une infraction extrêmement grave et une violation grave du droit international humanitaire.

¹¹⁹ Code pénal rwandais, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977, modifié par le décret-loi n° 23/81 du 13 octobre 1981, articles 311 à 317.

¹²⁰ Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (loi organique du 19 juin 2004).

¹²¹ Article 51 de la loi organique du 19 juin 2004.

¹²² Article 56 de la loi organique du 19 juin 2004.

¹²³ Article 73 de la loi organique du 19 juin 2004.

¹²⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

¹²⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

¹²⁶ Arrêt *Mucić et consorts*, par. 717 à 719 ; jugement *Muhimana*, par. 594.

107. Elle estime également que l'autorité morale dont Joseph Nzabirinda jouissait auprès de la population et son niveau d'instruction constituent des circonstances aggravantes, mais que les éléments ci-après peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes : l'aveu de culpabilité de l'accusé suivi d'une expression publique de remords, sa situation personnelle et familiale, la bonne moralité qu'il avait avant les faits de 1994, l'absence de condamnations pénales antérieures, sa bonne conduite en détention et l'aide qu'il a apportée à certaines victimes.

108. Néanmoins, si les circonstances personnelles de l'accusé (situation personnelle et familiale, bonne moralité, absence de passé criminel et bonne conduite en détention) sont à prendre en compte pour fixer la peine, la Chambre est d'avis que de tels facteurs ne sauraient atténuer sensiblement les peines qui sanctionnent des crimes au regard du droit international, et qu'il convient de leur accorder une valeur limitée¹²⁷.

109. La Chambre est consciente qu'il est dit dans l'arrêt *Semanza* que « celui qui ordonne la commission d'une extermination est passible d'une peine plus lourde que celle qu'encourt celui qui ne fait qu'aider et encourager la commission d'une extermination »¹²⁸. Elle rappelle en outre que « les formes de responsabilité peuvent, soit accroître (par exemple, si le crime est commis avec dol spécial), soit diminuer (par exemple, si l'intéressé a aidé et encouragé à la commission d'un crime en ayant conscience qu'il serait vraisemblablement commis) la gravité de l'infraction [traduction] »¹²⁹.

110. La Chambre relève qu'il ressort de la pratique du Tribunal de céans et du TPIY en matière de détermination des peines, que les peines infligées aux personnes reconnues coupables, en tant qu'auteurs principaux, de crimes contre l'humanité tels que l'assassinat, varient de dix ans d'emprisonnement à la perpétuité¹³⁰. Les personnes reconnues coupables de formes secondaires de participation sont généralement condamnées à des peines moins lourdes¹³¹. La Chambre ne perd pas de vue que la peine devrait refléter l'ensemble de la conduite criminelle reprochée à l'accusé¹³².

¹²⁷ Jugement *Banović*, par. 76 (notes de bas de page omises) ; jugement *Ntakirutimana*, par. 898 ; jugement *Bisengimana*, par. 175.

¹²⁸ Arrêt *Semanza*, par. 388.

¹²⁹ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 (note de bas de page omise).

¹³⁰ Jugement *Muhimana*, par. 618 ; jugement *Ntakirutimana et consort*, par. 922 et 924.

¹³¹ Laurent Semanza a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre de six personnes, constitutif de crime contre l'humanité (jugement *Semanza*, par. 588) ; Vincent Rutaganira a été condamné à six ans d'emprisonnement après avoir plaidé coupable de complicité, par omission, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Rutaganira*, dispositif) ; Elizaphan Ntakirutimana a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour aide et encouragement à commettre le génocide (jugement *Ntakirutimana et consort*, par. 790 et 921), et cette condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel (arrêt *Ntakirutimana et consort*, par. 570) ; Paul Bisengimana a été condamné à 15 ans d'emprisonnement après avoir plaidé coupable d'avoir aidé et encouragé l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Bisengimana*, par. 203) ; Joseph Serugendo a été condamné à six ans d'emprisonnement après avoir plaidé coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et de persécution constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Serugendo*, chapitre VI).

¹³² Arrêt *Mucić et consorts*, par. 772.

111. Elle rappelle toutefois qu'en l'espèce, elle n'a pas accepté de considérer la forme de participation de Joseph Nzabirinda comme une circonstance atténuante. Selon elle, la présence de celui-ci constitue une forme de participation extrêmement grave résultant d'un choix positif, délibéré. Elle estime que l'accusé ne s'est dissocié, ni des organisateurs des attaques pendant les réunions de secteur auxquelles il assistait, ni des assaillants qui ont tué Joseph Mazimpaka non loin du barrage routier qu'il tenait. Elle conclut que Joseph Nzabirinda savait que sa présence et l'autorité morale qu'il exerçait encourageraient les tueurs à perpétrer leurs crimes.

3. Déduction du temps passé en détention provisoire

112. Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, « [I]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire [...] en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine ».

113. La Chambre considère la date du 21 décembre 2001 comme marquant le début de la détention provisoire de Joseph Nzabirinda, celui-ci ayant été arrêté et placé en détention à cette date. Elle reconnaît à l'accusé le droit de voir déduire de la durée totale de sa peine le temps qu'il a passé en détention depuis cette date, y compris le temps supplémentaire qu'il pourrait y passer en attendant la décision d'appel.

V. Verdict

114. Rappelant le verdict de culpabilité rendu le 14 décembre 2006 ;

115. Ayant examiné le Statut et le Règlement, la grille générale des peines appliquée au Rwanda, les arguments des parties pendant l'audience préalable au prononcé de la sentence et les éléments de preuve présentés ;

116. Ayant apprécié la gravité de l'infraction ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes, la Chambre prononce à l'encontre de Joseph Nzabirinda

une peine de sept ans d'emprisonnement

pour le seul chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 a) du Statut.

117. La Chambre conclut que Joseph Nzabirinda a droit à une déduction de peine de la durée de sa détention provisoire, soit du 21 décembre 2001 jusqu'à la date du prononcé du présent jugement.

118. En application de l'article 102 A) du Règlement, la peine d'emprisonnement est exécutoire à compter de la date du prononcé du présent jugement.

119. En vertu de l'article 103 du Règlement, Joseph Nzabirinda reste sous la garde du Tribunal en attendant qu'une décision soit prise sur le lieu où il exécutera sa peine, conformément aux articles 26 du Statut et 103 A) du Règlement. La Chambre a pris acte des arguments des parties concernant l'État dans lequel celles-ci recommandent que la peine soit exécutée, mais rappelle que le Président du Tribunal désignera cet État après l'avoir consultée. Le Gouvernement rwandais et l'État désigné en seront informés officiellement par le Greffier.

120. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, en cas de dépôt d'un acte d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins en détention.

Fait à Arusha, le 23 février 2007

[Signé]

Arlette Ramarason
Président

[Signé]

William H. Sekule
Juge

[Signé]

Solomy B. Bossa
Juge

[Sceau du Tribunal]

ANNEXES

A. Jurisprudence, définitions et note explicative

1. TPIR

Le Procureur c. *Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »).

Le Procureur c. *Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1er juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

Le Procureur c. *Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »).

Le Procureur c. *Bisengimana*, affaire n° ICTR-00-60-S, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« Jugement *Bisengimana* »).

Le Procureur c. *Kajelijeli*, affaire n° ICTR-99-44-T, Jugement, 1er décembre 2003 (« Jugement *Kajelijeli* »).

Le Procureur c. *Kajelijeli*, affaire n° ICTR-99-44-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »).

Le Procureur c. *Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement, 4 septembre 1998 (« Jugement *Kambanda* »).

Le Procureur c. *Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

Le Procureur c. *Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54-T, Jugement, 22 janvier 2004 (« Jugement *Kamuhanda* »).

Le Procureur c. *Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »).

Le Procureur c. *Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema* »).

Le Procureur c. *Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt, 1er juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »).

Le Procureur c. *Mpambara*, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« Jugement *Mpambara* »).

Le Procureur c. *Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005 (« Jugement *Muhimana* »).

Le Procureur c. *Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000 (« Jugement *Musema* »).

Le Procureur c. *Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-2001-71-I, Jugement, 15 juillet 2004 (« Jugement *Ndindabahizi* »).

Le Procureur c. *Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-2001-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt *Ndindabahizi* »).

Le Procureur c. *Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement, 25 février 2004 (« Jugement *Ntagerura* »).

Le Procureur c. *Ntakirutimana et consort*, affaire n°^{os} ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement, 21 février 2003 (« Jugement *Ntakirutimana* »).

Le Procureur c. *Ntakirutimana et consort*, affaire n°^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »).

- Le Procureur c. *Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-T, Jugement, 1er juin 2000 (« Jugement *Ruggiu* »).
- Le Procureur c. *Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, 6 décembre 1999 (« Jugement *Rutaganda* »).
- Le Procureur c. *Rutaganira*, affaire n° ICTR-95-1C-T, Jugement, 14 mars 2005 (« Jugement *Rutaganira* »).
- Le Procureur c. *Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »).
- Le Procureur c. *Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »).
- Le Procureur c. *Serugendo*, affaire n° ICTR-2005-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« Jugement *Serugendo* »).
- Le Procureur c. *Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-T, Jugement, 5 février 1999 (« Jugement *Serushago* »).

2. TPIY

- Le Procureur c. *Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).
- Le Procureur c. *Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).
- Le Procureur c. *Banović*, affaire n° IT-02-65/1S, Jugement, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* »).
- Le Procureur c. *Blaškić*, affaire n° IT-94-14-S, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).
- Le Procureur c. *Blaškić*, affaire n° IT-94-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).
- Le Procureur c. *Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* »).
- Le Procureur c. *Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement, 5 mars 1998 (« Jugement *Erdemović* »).
- Le Procureur c. *Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).
- Le Procureur c. *Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »).
- Le Procureur c. *Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).
- Le Procureur c. *Kunarac et consorts*, affaires n° IT-96-23-T et 96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).
- Le Procureur c. *Kunarac et consorts*, affaires n° IT-96-23-A et 96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).
- Le Procureur c. *Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).
- Le Procureur c. *Kvočka*, affaire n° IT-98-30-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).
- Le Procureur c. *Mucić et consorts* (« *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 octobre 1998 (« Jugement *Mucić* »).
- Le Procureur c. *Mucić et consorts* (« *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Mucić* »).
- Le Procureur c. *Dragan Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement, 18 décembre 2003 (« Jugement *Nikolić* »).

Le Procureur c. *Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, Jugement, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* »).

Le Procureur c. *Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* »).

Le Procureur c. *Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »).

Le Procureur c. *Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-S, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

3. Définitions

Accord de reconnaissance de culpabilité

Le Procureur c. Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-I, Accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Joseph Nzabirinda et le Bureau du Procureur, déposé le 12 décembre 2006.

Acte d'accusation

Le Procureur c. Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-I, Acte d'accusation modifié, déposé le 11 décembre 2006 en anglais et en français.

Chambre

La Chambre de première instance II

Jugement

Le Procureur c. Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-T, Jugement portant condamnation, déposé le 23 février 2007.

Mémoire conjoint

Le Procureur c. Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-T, Mémoire conjoint entre Joseph Nzabirinda et le Bureau du Procureur préalable au prononcé de la sentence, déposé le 9 janvier 2007.

Requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation

Le Procureur c. Nzabirinda, affaire n° ICTR-2001-77-I, *Prosecutor's Request for Leave to Amend an Indictment Pursuant to Rules 72, 73, 50 and 51 of the Rules of Procedure and Evidence*, déposé le 20 novembre 2006.

4. Note explicative

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience renvoient à la version française officielle de ceux-ci.

B. Acte d'accusation modifié

LE PROCUREUR

c.

JOSEPH NZABIRINDA

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ
conformément à la décision du 8 décembre 2006**

CONFIDENTIEL

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

JOSEPH NZABIRINDA

d'ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ en application des articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, tel qu'indiqué ci après :

II. L'ACCUSÉ

1. Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, est né le 1^{er} juillet 1957 au Rwanda dans le secteur de Sahera (commune de Ngoma, préfecture de Butare). Après des études secondaires et une formation au Centre de formation des cadres de la jeunesse, il devient encadreur de la jeunesse et des sports de la commune urbaine de Ngoma à Butare en 1976 et est promu au poste d'encadreur de la jeunesse et des coopératives de la préfecture de Butare en 1984 ; il devient ensuite directeur général de la société SECOBE à Kigali où il s'installe en 1992.

2. En tant qu'encadreur de la jeunesse de la commune, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, était officiellement chargé de la jeunesse de sa commune et notamment de la formation de celle-ci aux métiers artisanaux, de l'alphabétisation, de l'initiation aux « groupements socio-économiques », mais également de l'éducation civique, des sports, des loisirs et de la culture. Au niveau de la préfecture, il était chargé de superviser les encadreurs communaux.

3. Dès 1990 Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, a été l'un des membres fondateurs du PSD, ce qui l'a amené à retourner régulièrement dans sa région d'origine pour organiser des meetings politiques et sensibiliser la population aux idéaux de son parti.

4. En tant que directeur général de la société SECOBE, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, possédait un certain nombre de biens au Rwanda en 1994 et il était considéré comme un homme riche et aisé.

5. À l'époque où il est retourné à Sahera le 12 avril 1994, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, était considéré par la population non seulement comme encadreur de la jeunesse mais également comme l'un des opposants au régime en place, symbolisé dans le secteur par le conseiller Pascal Habyarimana, son adversaire public en politique.

6. En tant qu'ancien encadreur de la jeunesse d'une part et personnalité politique d'autre part, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, disposait d'une autorité morale aux yeux de la population de son secteur et notamment des jeunes dont il avait été l'encadreur. En tant qu'homme d'affaires et intellectuel relativement aisé, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, disposait d'un certain pouvoir sur les gens de sa colline.

III. CHEF D'ACCUSATION IMPUTÉ

ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ en application des articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, d'avoir aidé et encouragé la commission du crime d'ASSASSINAT constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, comme complice par omission de la préparation de la perpétration de ce crime.

7. Pendant la période où s'est perpétré le crime visé dans le présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés en tant que groupes ethniques ou raciaux.

8. Suite à la mort du Président rwandais Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, le Rwanda a été en 1994 le théâtre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une partie de la population civile – notamment les Tutsis et les Hutus modérés – en raison de l'appartenance politique ou ethnique de celle-ci et ces attaques se sont soldées par la mort de milliers de personnes, la plupart étant des civils, dans tout le pays.

9. Entre le 7 avril et la mi-juillet 1994, le massacre de la population civile a visé principalement les Tutsis se trouvant sur le territoire rwandais. En effet, ont été frappées sans distinction des personnes sans armes – femmes, enfants, jeunes et vieillards – qui ont été massacrées à des barrages routiers ou dans les lieux où elles avaient trouvé refuge, tels que les bureaux préfectoraux et communaux, les écoles, les églises et les stades de la préfecture de Butare.

10. Le 12 avril 1994, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, a fui Kigali en proie aux massacres avec ses enfants et est arrivé dans le secteur de Sahera, commune de Ngoma, préfecture de Butare. Un certain Antoire Mbarushimana, dit Bernier, et un militaire appelé Eugène, avaient également quitté Kigali pour rejoindre le secteur de Sahera.

11. Le 19 avril 1994, le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo a tenu une réunion à la préfecture de Butare avec les autorités locales, dont le préfet Sylvain Nsabimana et le bourgmestre de la commune de Ngoma, Joseph Kanyabashi. À cette occasion, les autorités locales ont assuré le Président qu'elles se conformeraient à ses désirs.

12. Suite à cette réunion, des tueries à grande échelle contre les Tutsis et les opposants au régime ont commencé dans la préfecture de Butare, jusqu'alors calme, et notamment dans le secteur de Sahera où Joseph NZABIRINDA se trouvait alors.

13. À partir du 6 avril 1994, le conseiller de secteur Pascal Habyarimana a organisé plusieurs « réunions de pacification ».

14. Après le 19 avril, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, a assisté à des réunions où seuls les Hutus de son secteur et ceux qui participaient aux tueries de Sahera étaient présents. Joseph NZABIRINDA connaissait ces tueurs car ils étaient ses voisins, notamment Yacinthe Rurangirwa, Jean Baptiste Ntawangaha, Joseph Ufiteyezu, Eugène et d'autres.

15. Après ces réunions, des attaques étaient systématiquement menées contre les familles tutsies de la colline de l'accusé et ces attaques ont notamment causé la mort de Pierre Murara, tué par les *Interahamwe* près de l'endroit où ces réunions s'étaient tenues et où Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, était présent comme « spectateur approbateur ».

16. L'accusé Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, a assisté à plusieurs réunions organisées au bureau de secteur de Sahera par le conseiller de secteur. Il n'a jamais décidé de cesser de se rendre à ces réunions malgré le fait qu'il savait que des massacres systématiques avaient résulté des premières réunions auxquelles il avait assisté, ce qui démontrait clairement que les tâches de pacification organisées au cours de ces réunions préparaient et encourageaient en réalité les traques et les tueries des Tutsis. À aucun moment ni en aucune manière l'accusé n'a manifesté publiquement son opposition à ces massacres lors de ces réunions.

17. Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, disposait d'une telle autorité morale en tant que personne tenue en haute estime par ses concitoyens que sa présence était de nature à exercer une influence déterminante sur les criminels présents aux réunions eu égard aux circonstances propres qui prévalaient dans le secteur de Sahera ; Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, est en effet apparu comme un « spectateur approbateur » et il savait que son silence serait considéré par les tueurs comme valant approbation tacite des préparatifs en vue de l'exécution des massacres.

18. Le 19 avril 1994, les autorités locales ont établi des barrages routiers dans tout le secteur de Sahera et notamment au niveau de Kabuga ; ces barrages étaient utilisés pour opérer des contrôles d'identité et étaient un des instruments de la campagne de tueries qui s'était déchaînée dans le secteur et Joseph NZABIRINDA le savait.

19. Sur demande des autorités, Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, s'est au cours de la même période rendu deux fois au barrage routier situé à Kabuga pour assurer son tour de garde ;

par deux fois il s'est donc trouvé de garde à ce barrage aux côtés de certains *Interahamwe* du secteur de Sahera. En s'affichant ainsi à leurs côtés, et par sa présence comme « spectateur approbateur », Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, a encouragé le meurtre de Joseph Mazimpaka, tué par Mugenzi près du barrage routier où se trouvait l'accusé.

20. En outre, Joseph Mazimpaka et Pierre Murara ont été tués dans le secteur de l'accusé Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, en un lieu situé à proximité de ceux où se tenaient les réunions et se trouvaient les barrages routiers et où l'accusé était présent comme « spectateur approbateur ».

Les faits reprochés à Joseph NZABIRINDA, alias BIROTO, articulés dans le présent acte d'accusation modifié, sont punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha, le 9 décembre 2006

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow
